

AGATE
AGENCE ALPINE
DES TERRITOIRES

PRESENTATION SYNTHETIQUE DE LA LOI N°2019-1461

**Du 27 décembre 2019
Relative à l'engagement dans la vie locale
et à la proximité de l'action publique**

Vous trouverez ci-après une présentation synthétique, article par article, de la Loi Engagement et Proximité.

Ce document est un complément à la présentation effectuée qui elle regroupe les dispositions de la loi par grandes thématiques.

TITRE I : LIBERTÉS LOCALES : CONFORTER CHAQUE MAIRE DANS SON INTERCOMMUNALITÉ

Chapitre Ier : Le pacte de gouvernance : permettre aux élus locaux de s'accorder sur le fonctionnement quotidien de leur établissement public de coopération intercommunale

Article 1 : Un pacte de gouvernance est élaboré suite à chaque renouvellement au sein de l'EPCI. Il vise à associer davantage les maires à la gouvernance de leur EPCI. La loi cite un certain nombre de points qui peuvent être intégrés dans ce pacte.

Une **conférence des maires** doit obligatoirement être créée dans les EPCI à fiscalité propre : avis sur les sujets d'intérêt communautaire, sur les politiques de l'EPCI. Les avis de la conférence des maires sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux de l'EPCI.

Article 5 : Dans les communes de moins de 1000 habitants, lors d'une nouvelle élection du Maire en cours de mandat, les conseillers communautaires sont à nouveau désignés dans l'ordre du nouveau tableau. Cela permet au Maire d'une commune de moins de 1000 habitants de siéger automatiquement à l'EPCI, y compris lorsque l'ancien Maire n'a pas démissionné de son poste de conseiller communautaire.

Texte de référence : article L273-11 du code électoral

Article 7 : Dans les commissions intercommunales, un membre du conseil communautaire peut être remplacé par un conseiller municipal de la même commune en cas d'empêchement. Les conseillers municipaux suppléant le Maire ou ayant reçu délégation ont la possibilité d'assister aux séances sans prendre part au vote.

Texte de référence : article L5211-40-1 du CGCT

Article 8 : L'EPCI informe les conseillers municipaux qui ne sont pas élus communautaires des affaires de l'établissement au travers d'une copie des convocations en séance, des notes de synthèses et le compte rendu des réunions.

Texte de référence : article L5211-40-2 du CGCT

Article 9 : Les convocations (aux conseils municipaux ou conseils des EPCI) **sont transmises par principe de manière dématérialisée**. Elles sont adressées par écrit au domicile des conseillers municipaux uniquement pour ceux qui en font la demande.

Texte de référence : article L2121-10 du CGCT

Article 11 : La réunion du conseil communautaire peut se tenir par téléconférence. Le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunions. Cette pratique n'est pas applicable pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux EPCI. Dans ce cas, le conseil ne peut pas procéder à un vote à bulletin secret.

Texte de référence : L.5211-11-1 du CGCT

Chapitre II : Le pacte des compétences : permettre aux élus locaux de s'accorder sur les compétences de leur établissement public de coopération intercommunale

Article 12 : Les compétences exercées par l'intercommunalité peuvent être restituées aux communes. Les conseils municipaux ont trois mois pour se prononcer. Une absence de réponse vaut décision défavorable au transfert.

Pour les EPCI à fiscalité propre additionnelle, un bilan des dépenses liées aux compétences restituées doit être effectué dans la délibération.

Texte de référence : L.5211-17-1 CGCT

Article 13 : Les compétences optionnelles sont supprimées. A compter du 29 décembre 2019, il n'existe que des compétences obligatoires (définies) et des compétences supplémentaires (libres). Les compétences déjà prises à titre optionnel par les communautés de communes ou les communautés d'agglomération continueront à être exercées, à titre supplémentaire sauf si les communes en demandent la restitution.

La possibilité de définir l'intérêt communautaire demeure pour les anciennes compétences « optionnelles ».

Textes de référence : L. 5214-16 (Communauté de Communes) et L. 5216-5 du CGCT (Agglomération)

Article 14 : Confirmation des possibilités de report du transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » pour les communautés de communes pour s'opposer au transfert obligatoire de compétence (date limite repoussée au 1^{er} janvier 2020 au lieu du 1^{er} juillet 2019). Dans ce cas la date du transfert est reportée au 1^{er} janvier 2026.

En revanche le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération se fait obligatoirement au 1^{er} janvier 2020.

Les communautés de communes et d'agglomération peuvent désormais **déléguer par convention tout ou partie des compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines »** à une commune ou à un syndicat infra-communautaire existant au 1^{er} janvier 2019. Les modalités de la délégation sont fixées par une convention entre l'EPCI et la commune ou le syndicat délégataire (souplesse des conditions pour répondre aux problématiques locales).

Textes de référence :

- note d'information de la DGCL du 28 décembre 2019
- loi n°2018-702 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.
- L. 5214-16 (Communauté de Communes) et L. 5216-5 du CGCT (Agglomération)

Article 15 : Les services publics d'eau et d'assainissement peuvent mettre en place **une tarification sociale de l'eau** (fixation de tarifs en fonction des revenus, aide au paiement des factures, tarifs incitatifs en fonction de la quantité d'eau consommée). Les communes ou les EPCI peuvent contribuer au financement de ces mesures via leur budget principal dans la limite d'un plafond (2 % des montants HT des redevances perçues).

Texte de référence : L2224-12-1 CGCT et L.2224-12-4.

Article 16 : La commune érigée en « station classée de tourisme », membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération, peut conserver ou retrouver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » par délibération de son conseil municipal et après avis du conseil communautaire.

La loi ajoute une nouvelle dérogation au transfert de compétence « tourisme » pour **les communes touristiques** qui peuvent maintenant retrouver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme ».

La loi définit **l'animation touristique** comme étant une compétence partagée entre l'EPCI à fiscalité propre et les communes membres, y compris celles ne disposant pas de la compétence « promotion du tourisme ».

Textes de référence : art. L. 5214-16 et L. 5216-5 du CGCT

Article 17 : Lorsque la compétence en matière de PLUI a été transférée à l'EPCI, les communes sont associées à l'élaboration et la révision du PLUI. Il est désormais possible pour les maires d'initier une modification simplifiée du PLUI (si la modification ne concerne que le territoire de la commune) alors que la possibilité appartenait uniquement au président de l'EPCI.

Textes de référence : L151-3, L153-15, L153-21, L153-27, L153-45 et L153-47 du code de l'urbanisme.

Article 18 : L'article accorde un délai supplémentaire d'une année (1^{er} janvier 2021 au lieu du 1^{er} janvier 2020) pour la **validité des POS**, pour les EPCI ayant engagée une procédure d'élaboration d'un PLUI avant le 31/12/2015, à condition que le PLUI soit approuvé avant le 31/12/2020.

Texte de référence : L174-5 du code de l'urbanisme

Article 20 : L'article est une mesure de souplesse qui élargit aux EPCI de 50 communes l'autorisation d'élaborer plusieurs PLU intercommunaux, mesure jusqu'alors réservée aux seuls EPCI de plus de 100 communes.

Texte de référence : L154-1 du code de l'urbanisme

Article 21 : La détermination de l'intérêt communautaire repose désormais sur la majorité des 2/3 des suffrages exprimés au lieu des 2/3 des membres du conseil communautaire ou métropolitain.

Chapitre III : Le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale

Article 24 : **Suppression de l'obligation de révision du Schéma départemental de coopération intercommunale tous les 6 ans.** Sa révision sera décidée par la commission départementale de coopération intercommunale.

Texte de référence : article L5210-1-1 du CGCT

Article 25 : Création d'une **procédure de retrait d'une commune d'une communauté d'agglomération** pour adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre.

Texte de référence : article L. 5216-11 du CGCT

Article 26 : Création d'une procédure de scission d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération. Les nouveaux EPCI à FP ainsi créé doivent respecter les seuils de populations minimaux et respecter les orientations du schéma départemental de coopération intercommunal.

Les modalités (répartition du personnel et des biens) sont décidées par délibération de l'EPCI et doivent faire l'objet d'un accord des conseillers municipaux des communes intéressées. Une fiche d'impact décrivant les effets de la scission doit être réalisée.

Texte de référence article L. 5211-5-1 A du CGCT

Article 27 : Pour chaque modification de périmètre d'un EPCI à FP, un document présentant les incidences de la modification sur les ressources et les charges doit être élaboré, joint à la saisine des conseils municipaux et de l'assemblée délibérante de l'EPCI.

Texte de référence : article L. 5211-39-2 du CGCT

Article 28 : Avant le 31 décembre 2021, les dispositions du code électoral relatives à l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires seront modifiées pour assurer une meilleure parité entre hommes et femmes.

Article 29 : Dans les communes de 1000 habitants et plus, la liste des adjoints devra désormais être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

En cas de vacance d'un poste d'adjoint, l'élu est remplacé par un conseiller municipal de même sexe de manière à maintenir la parité parmi les adjoints du maire.

Textes de référence : articles L.2122-7-1 et L.2122-7-2 du CGCT.

Article 31 : A compter de mars 2020, la désignation des représentants d'un EPCI au comité d'un syndicat mixte (fermé ou ouvert) peut être effectuée parmi les membres de son assemblée délibérante ou peut porter sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Texte de référence : article L. 5721-2 du CGCT

Article 32 : La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) peut être saisie (par le conseil communautaire ou le 1/3 des conseils municipaux), à tout moment, pour fournir une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées à l'EPCI à fiscalité propre.

Texte de référence : article 1609 nonies C du Code général des Impôts.

Article 33 : Modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale : composée pour moitié (50% des membres) par des maires, des adjoints au maire ou des conseillers municipaux (au lieu de 40 % avant) et à 30% de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département (au lieu de 40 % avant). Cette mesure permet d'augmenter la part des maires, adjoints et conseillers municipaux au sein de la commission.

Texte de référence : article L 5211-43 du CGCT

TITRE II : SIMPLIFIER LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 38 : Dans les communes de moins de 100 habitants, le conseil municipal sera réputé complet s'il compte au moins 5 membres (au lieu de 7) et s'il compte au moins 9 membres (au lieu de 11) dans les communes de 100 à 499 habitants.

Texte de référence : article L 2121-2-1 du CGCT

Article 39 : En cas de vacance du maire ou des adjoints, après le 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, des élections complémentaires sont organisées seulement si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Texte de référence : L.2122-8 du CGCT

Article 40 : Dans les communes de moins de 3 500 habitants, possibilité de créer, pour chaque bourg, hameau ou groupement de hameaux, un conseil consultatif consulté par le maire sur toute question. Ce conseil est informé de toute décision concernant la partie du territoire communal qu'il couvre.

Texte de référence : L. 2143-4 du CGCT

TITRE III : LIBERTÉS LOCALES : RENFORCER LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Article 41 : A la demande du maire, le Préfet du département ou son représentant peut venir présenter (une fois par an), devant le conseil municipal, l'action de l'Etat en matière de sécurité et de prévention de la délinquance pour la commune concernée.

Texte de référence : L 2121-41 du CGCT

Article 42 : Après le renouvellement général, le préfet présente aux maires du département les attributions que ces derniers exercent au nom de l'Etat et comme officiers de police judiciaire et de l'état civil.

Une carte d'identité tricolore attestant de leurs fonctions, sera remise aux maires et adjoints.

Texte de référence : L 2122-34-1 du CGCT

Article 43 : Consultation des professionnels du cirque ou des forains avant la prise de délibération du conseil municipal ou d'un arrêté tendant à transférer ou à supprimer les lieux traditionnellement ouverts à cet effet.

Texte de référence : L 2213-34 du CGCT

Article 44 : Possibilité pour le maire d'accompagner l'arrêté de fermeture d'un ERP d'une astreinte journalière (maximum 500€/jour). En cas d'inexécution de l'arrêté, le Maire pourra faire procéder d'office à la fermeture de l'établissement. Cette procédure d'astreinte est étendue à l'ensemble des immeubles menaçant ruine.

Texte de référence : Articles L123-4 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitat.

Article 45 :

1/ Création d'une commission municipale de débits de boissons dans les communes où le maire exerce par délégation les prérogatives en matière de fermeture de débits de boissons.

2/ Le maire peut fixer par arrêté, une plage horaire, qui ne peut débuter avant 20 heures et qui ne peut s'achever après 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire est interdite.

3/ Le maire peut demander la délégation des pouvoirs de police du Préfet en matière de fermeture des débits de boissons, des établissements de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments préparés sur place et des établissements diffusant de la musique.

Les prérogatives déléguées au maire sont exercées au nom et pour le compte de l'Etat.

Texte de référence : articles L.3331-7, L 3332-13 et L 3332-15 du code de la santé publique et L.332-1 et L.333-1 du Code de la sécurité intérieure.

Article 46 : Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités touristiques et culturelles n'entraîneront plus droit à réparation lorsque le permis de construire, l'acte de vente ou la prise à bail de ce bâtiment a été établi postérieurement à l'existence de ces activités.

Texte de référence : Article L112-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 47 :

1/Un débit de boissons à consommer sur place ne peut plus être transféré au niveau de la région mais au niveau du département ou par dérogation dans un département limitrophe (une seule fois tous les 8 ans dans ce cas).

2/ Réduction des zones protégées dans lesquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis (suppression des édifices de culte, des cimetières, des établissements pénitentiaires, des bâtiments militaires, ...).

3/ Pendant 3 ans à compter de la promulgation de la loi, dans les communes de moins de 3500 habitants, ne disposant pas de licence IV au moment de la publication de la loi, le maire peut décider d'en créer une.

Texte de référence : Articles L3332-11 et L 3335-1 du code de la santé publique

Article 48 : Possibilité pour le maire d'infliger des astreintes en cas de méconnaissance des règles d'urbanisme.

Texte de référence : L. 481-1, L.481-2 et L.481-3 du code de l'urbanisme

Article 49 : Elagage : Le maire peut prescrire des travaux d'élagage sur l'ensemble des voies sur lesquelles il exerce son pouvoir de police de la circulation (et plus seulement sur les voies communales).

Texte de référence : L.2212-2-2 du CGCT

Article 50 : Précisions sur l'étendue du pouvoir de police de la circulation du maire, qui s'étend désormais à l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation à l'intérieur des agglomérations.

Texte de référence : L.2213-1 du CGCT

Article 51 : Défrichement : le Maire est désormais informé du dépôt de toute demande d'autorisation de défrichement envisagé sur le territoire de sa commune.

Texte de référence : L.341-4 du code forestier

Article 52 : Débroussaillage : pouvoir d'assortir d'une astreinte journalière de 100€/ jour, la mise en demeure d'effectuer des travaux de débroussaillage et de nettoyage.

Texte de référence : L.134-9 du code forestier

Article 53 : Le maire peut prononcer des amendes administratives de 500€ maximum en cas de manquement à un arrêté du maire (cas énumérés).

Texte de référence : L2212-2-1 du CGCT

Article 54 : Réduction du délai de mise en conformité d'une publicité, enseigne ou préenseigne irrégulière, de 15 jours à 5 jours.

Texte de référence : L.581-27 à L.581-30 du code de l'environnement

Article 55 :

1/ Possibilité pour la commune, ayant mis en œuvre la procédure d'enregistrement des meublés de tourisme, d'imposer aux plateformes numériques de mise en relation de transmettre aux communes le nom du loueur et le fait que le meublé constitue ou non sa résidence principale.

2/ Dans les communes, ayant mis en œuvre la procédure d'enregistrement des meublés de tourisme, une délibération du conseil municipal peut soumettre à autorisation la location d'un local à usage commercial en tant que meublé de tourisme (autorisation délivrée par le maire).

Texte de référence : L.324-2-1 et L324-1-1 du code du tourisme.

Article 57 : Renforcement des pouvoirs de polices du maire à l'encontre des véhicules à l'état d'épave (astreinte).

Texte de référence : articles L.541-21-3 et L.541-21-4 du code de l'environnement.

Article 58 : Convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

Texte de référence : L.512-2 et L.512-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 59 : Le procureur de la République informe le maire des suites judiciaires données aux infractions constatées sur le territoire de la commune.

Texte de référence : article L132-3 du code de la sécurité intérieure

Article 60 : Les agents de police municipale des communes membres d'un EPCI peuvent être mis à disposition du président de l'établissement public de coopération intercommunale dans le but d'assurer l'exécution des décisions prises au titre des compétences transférées à l'EPCI par les communes membres.

Texte de référence : L 5211-9-2 du CGCT

Article 61 : Le recrutement d'agents de police municipale peut se faire à l'initiative du président d'un EPCI à fiscalité propre ou à la demande des maires de plusieurs communes membres. Les agents sont placés sous l'autorité du maire pendant l'exercice de leurs fonctions.

Texte de référence : Article L 512-2 du code de la sécurité intérieure

Article 62 : Les gardes champêtres sont qualifiés pour procéder à la recherche et la constatation des infractions en matière de déchets.

Article 63 : Possibilité de mise en commun de garde champêtre par plusieurs communes. Possibilité d'une mutualisation de gardes champêtres entre EPCI et possibilité pour un EPCI de mettre à disposition d'une commune non membre les gardes champêtres qu'il a recruté.

TITRE IV : LIBERTÉS LOCALES : SIMPLIFIER LE QUOTIDIEN DU MAIRE

Chapitre Ier : Favoriser le rapprochement entre collectivités territoriales

Article 65 :

Convention de prestation de services entre collectivités :

- Il n'est plus nécessaire d'établir un rapport sur la mutualisation des services pour effectuer une convention de prestation de services entre communes membres d'un même EPCI
- Des communes qui ne font pas partie d'un même EPCI peuvent conclure des conventions de prestation de services.

Texte de référence : L5111-1 CGCT

Délégation de service public :

- Les commissions analysent directement les candidatures et les offres soumises dans le cadre d'une procédure de DSP. Avant la commission ouvrait les plis puis effectuait une liste des candidats admis.
- Les délibérations de la commission peuvent désormais être organisées à distance (conférence téléphonique ou visioconférence)

Texte de référence : L1411-5 CGCT

- Pour les délégations de service public passées dans le cadre d'un groupement de commande, une commission du groupement doit être instituée.

Texte de référence : L1411-5-1 CGCT

Groupement de commande

Un EPCI à FP peut désormais passer et exécuter des marchés publics pour le compte de ses communes membres réunies en groupement de commande sans que cet EPCI soit obligatoirement membre du groupement et sans que cet EPCI exerce les compétences concernées par ces marchés.

Texte de référence : L5211-4-4 CGCT

Syndicat mixte

Elargissement aux « groupements » membres d'un syndicat mixte fermé (et non plus seulement aux EPCI membres) de la possibilité de bénéficier de la mise à disposition des services du syndicat mixte pour l'exercice de leur compétence.

Texte de référence : L 5721-9 CGCT

Article 66 : Une collectivité territoriale peut désormais effectuer certains paiements en passant par le mandataire de son choix. La mesure vise aussi à encourager le recours aux moyens innovants de dépense publique tels que le Pass numérique, les cartes achats, les titres spéciaux, etc.

Texte de référence : L1611-7 CGCT

Article 67 : Elargissement de la liste des actionnaires potentiels aux EPCI sans fiscalité propre et aux établissements publics locaux pouvant accéder au financement de leurs investissements sur les marchés financiers via l'accès à une banque publique (Agence France Locale).

Texte de référence : L1611-3-2 CGCT

Article 68 : Assouplissement des conditions dans lesquelles une collectivité territoriale délègue sa compétence à une autre collectivité territoriale ou un EPCI. La délégation peut porter sur une partie seulement de la compétence.

Texte de référence : L1111-8 CGCT

Article 69 : Prolongation d'une année (jusqu'au 31 décembre 2020) de la possibilité pour un EPCI à FP ou pour un établissement public territorial compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, de déléguer, à tout syndicat de communes ou syndicat mixte l'ensemble, des missions relevant de cette compétence ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement.

Texte de référence : Article 4 de la loi N°2017-1838 du 30 novembre 2017

Article 70 : Prolongation d'une année de la possibilité à un syndicat mixte ouvert d'adhérer, de manière dérogatoire, à un autre syndicat mixte ouvert en matière d'aménagement de bassin, d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau, de défense contre les inondations ou la protection et la restauration des zones humides.

Texte de référence : Article L211-7 du code de l'environnement

Article 71 : Pour démultiplier les capacités d'interventions des autorités publiques, les départements peuvent, sur autorisation du préfet, accorder des aides aux entreprises touchées par une catastrophe naturelle et subventionner des projets dont la maîtrise d'ouvrage est portée par des entreprises publiques locales.

Texte de référence : L.1111-10 et L3231-3 CGCT

Article 72 : Simplification de l'enregistrement des actes d'état civil dans les communes nouvelles : possibilité de célébrer les mariages ou enregistrer les PACS dans toutes les infrastructures de la commune nouvelle

Texte de référence : L2113-11 CGCT

Article 73 : Désormais la création d'une commune nouvelle en lieu et place de deux communes contiguës doit être précédée de l'avis du comité social territorial compétent. L'absence d'avis du comité vaut avis favorable.

Texte de référence : L2113-2 CGCT

Chapitre II : Fluidifier les relations entre Etat et collectivités territoriales

Article 74 : Création d'un « **rescrit préfectoral** ». Possibilité pour les collectivités, leurs groupements et leurs établissements publics, de demander au préfet de prendre position sur un acte envisagé. Si le préfet prend position et que l'acte est conforme à sa position, plus de déferé préfectoral possible au tribunal administratif (sauf changement de circonstance). Le silence gardé par le représentant de l'Etat pendant trois mois vaut absence de prise de position formelle.

Les modalités d'application de cette prise de position seront précisées par décret.

Texte de référence : L1116-1 CGCT

Article 75 : Information des maires par le représentant de l'Etat lorsque ce dernier prend la direction des opérations de secours en cas d'accident ou de catastrophe de grande envergure (plan Orsec par ex.) sur leur territoire.

Texte de référence : L742-2 Code de sécurité intérieure

Article 76 : Limitation du droit de préemption urbain des communes et du droit de priorité dans le périmètre d'opérations d'intérêt national.

Texte de référence : L102-13 du code de l'urbanisme

Article 78 : Le gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de modifier les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, à leur entrée en vigueur, à leur conservation.

Article 79 : Modification des personnes participant à l'élection du président et des vice-présidents du Conseil national d'évaluation des normes.

Texte de référence : L1212-1 CGCT

Chapitre III : Simplifier le droit applicable aux élus locaux

Article 80 : Cet article rend facultatives plusieurs dispositions jusqu'alors obligatoires pour les collectivités.

1. Le conseil municipal peut créer un conseil pour les droits et devoirs des familles, il peut être présidé par le maire ou son représentant.

Association du public à la conception ou à l'élaboration de l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, à la promotion de la santé, à la lutte contre les discriminations, à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et à l'amélioration du cadre de vie.

Texte de référence : L141-1 du code de l'action sociale.

2. Le maire ayant bénéficié d'une dotation de solidarité urbaine n'est plus tenu de faire un rapport sur les actions menées en matière de développement social urbain.

Le maire et le président de l'EPCI qui ont conclu un contrat de ville ne sont plus tenus de faire un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville.

Texte de référence : L1111-2 CGCT

3. la création d'une mairie annexe n'est plus limitée aux communes de 100 000 habitants et plus.

Texte de référence : L2144-2 CGCT

4. L'obligation de créer un conseil de développement s'applique uniquement aux EPCI de plus de 50 000 habitants contre 20 000 auparavant. En dessous de ce seuil, la création est facultative.

5. Le rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres effectué par le président de l'EPCI devient facultatif ainsi que le schéma de mutualisation qu'il contient.

Texte de référence : L5211-39-1 CGCT

Article 81 : Les communes, départements, régions et EPCI à fiscalité propre peuvent instituer par délibération de l'organe délibérant un médiateur territorial afin d'éviter les recours judiciaires.

Texte de référence : L1112-24 CGCT

Article 82 : Désormais, pour le patrimoine non protégé, le préfet peut accorder une dérogation au fait que le maître d'ouvrage doit apporter une participation financière supérieure à 20 % du montant total des financements des personnes publiques. Cela permet aux petites communes qui n'ont pas les capacités de financement suffisantes de rester maître d'ouvrage pour des travaux urgents.

Texte de référence : L1111-10 CGCT

Article 83 : Dans un souci de transparence financière des subventions publiques la collectivité ou le groupement maître d'ouvrage publie son plan de financement et l'affiche de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

Texte de référence : L1111-11 CGCT

Article 84 : Le conseil départemental et conseil régional peuvent désormais modifier en cours de mandat la liste des compétences déléguées aux commissions permanentes.

Texte de référence : L3211-2 et L4133-6-1 CGCT.

TITRE V : RECONNAITRE ET RENFORCER LES DROITS DES ELUS

Article 85 : Le salarié candidat aux municipales d'une commune de moins de 1000 habitants a le droit à 10 jours de congés sans solde.

Les conseillers communautaires, des communautés de communes bénéficient désormais d'autorisations d'absence accordées par leur employeur pour participer aux conseils communautaires.

Il autorise également l'indemnisation des conseillers communautaires délégués dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale. Cela n'était pas autorisé jusqu'à présent.

Texte de référence : L3142-79 CGCT

Article 86 : Le principe de non-discrimination accordé par le code du travail aux salariés en matière d'embauche, de formation, de licenciement, de rémunération, d'intéressement, de reclassement, de promotion ou de mutation, a été étendu aux titulaires d'un mandat électif local afin d'améliorer la protection des élus salariés.

Le statut de salarié protégé de certains élus locaux est supprimé du CGCT.

Texte de référence : L1132-1 du Code du travail.

Article 87 : Augmentation des crédits d'heure pour :

- les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants (désormais trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail)

- les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants (désormais deux fois la durée hebdomadaire légale du travail)

-les conseillers municipaux des communes de moins de 3500 habitants (désormais 30% de la durée hebdomadaire légale du travail)

Le crédit d'heures s'applique aussi aux conseillers communautaires.

Texte de référence : L2123-12 CGCT

Article 88 : La possibilité de suspendre son contrat de travail pour se consacrer à l'exercice de son mandat est étendu aux adjoints et maires de communes de moins de 10 000 habitants. A l'issue de celui-ci, ces adjoints ont le droit de bénéficier d'une formation professionnelle et d'un bilan de compétences afin de faciliter leur retour dans l'entreprise.

Texte de référence : L2123-9 CGCT

Article 89 : Accès prioritaire au télétravail pour les élus municipaux, communautaires, départementaux et régionaux en activité professionnelle.

Textes de référence : L2123-1-1 CGCT, L3123-1 CGCT, L4135-1 CGCT

Article 90 : Entretien individuel entre l'employeur et le salarié élu à chaque début de mandat pour concilier exercice du mandat et vie professionnelle ainsi que la rémunération des heures de délégation. (Entretien à la demande du salarié donc non obligatoire).

Texte de référence : L2123-1 CGCT

Article 91 : Les membres du conseil municipal bénéficient automatiquement d'un remboursement des frais de garde des personnes à charge engendrés par les réunions obligatoires. En dehors des réunions obligatoires, une aide financière peut être apportée si les élus ont recours au CESU. Le montant des frais remboursés ne peut être supérieur au SMIC horaire.

Le remboursement est à la charge des communes de plus de 3500 habitants. Pour les communes de moins de 3500 habitants le remboursement est compensé par l'Etat.

Texte de référence : L2123-18-2 CGCT

Article 92 : Majoration des indemnités de fonction des maires et adjoints de communes de moins de 3499 habitants

Population	Maire		Adjoint	
	(En % de l'indice)	(En euros)	(En % de l'indice)	(En euros)
Moins de 500	25,5	991 contre 661 auparavant	9,9	385,05 contre 256 auparavant
De 500 à 999	40,3	1 567 contre 1205 auparavant	10,7	416,16 contre 320 auparavant
De 1 000 à 3 499	51,6	2 006 contre 1672 auparavant	19,8	770,10 contre 641 auparavant

La majoration est effective dès l'entrée en vigueur de la loi, le 29 décembre 2019. La majoration des indemnités de fonction doit faire l'objet d'un vote distinct.

Dans un souci de transparence, les EPCI et les communes publieront désormais chaque année un état présentant l'ensemble des indemnités dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil, au titre de l'ensemble de leurs responsabilités, y compris au sein de sociétés locales ou syndicats.

Article 93 : Chaque année, les communes, les départements et les régions doivent établir un état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par leurs membres (article L.5211-12-1 du CGCT nouveau). Cet état des indemnités, libellées en euros, sera communiqué aux conseillers avant l'examen du budget.

Texte de référence : L2123-24-1-1 CGCT

Articles 94 et 95 : Possibilité de minorer les indemnités de fonction dans les communes et EPCI de plus de 50 000 habitants en fonction de la participation de l' élu. L'indemnité ne peut être réduite de plus de la moitié de l'indemnité allouée.

Texte de référence : L2121-24-2 et 5211-12-2 CGCT

Article 96 : Les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes, des syndicats mixtes fermés et des syndicats mixtes ouverts restreints, sont maintenues, y compris si leur périmètre est inférieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre (ce qu'avait interdit la loi NOTRe).

Texte de référence : 5721-8 CGCT

Article 97 : Les indemnités de fonction des élus locaux ne font plus partie des ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation aux adultes handicapés.

Texte de référence : L821-3 code de la sécurité sociale

Article 98 : Extension aux conseillers communautaires de la prise en charge des frais de déplacement qu'ils soient ou non indemnisés. Les frais de déplacement spécifiques aux conseillers communautaires en situation de handicap sont pris en charge. Cette disposition améliore la prise en charge des frais de déplacement pour les EPCI étendus.

Texte de référence : L5211-13 CGCT

Article 99 : Les élus atteints d'infirmité peuvent être assistés par une personne de leur choix pour introduire leur bulletin dans l'enveloppe durant le conseil municipal.

Texte de référence : 2121-21 CGCT

Article 101 : Les dépenses de transport effectuées pour l'exécution d'un mandat spécial sont fixées selon les modalités définies par délibération du conseil municipal.

Texte de référence : L2123-18 CGCT

Article 103 : Les élus locaux doivent disposer d'un accord formel du praticien pour poursuivre l'exercice du mandat en cas d'arrêt maladie.

Texte de référence : L323-6 du code de la sécurité sociale.

Article 104 : Dans toutes les communes, la souscription d'un contrat d'assurance visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts résultant de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus cités ci-avant, est obligatoire. Dans les communes de moins de 3500 habitants, les primes d'assurance seront compensées par l'Etat (selon barème fixé par décret).

Ce qui change : l'obligation de couverture des élus est étendue.

Avant l'assurance n'était obligatoire qu'en cas de poursuites pénales en l'absence de faute personnelle ou lorsque les élus étaient victimes de violence dans l'exercice de leur mandat.

Textes de référence : L2123-34 et L2123-35 CGCT

Article 105 :

1°) Habilitation du gouvernement à légiférer par ordonnance concernant le droit individuel à la formation des élus locaux.

2° Les études, les expériences professionnelles, les acquis personnels ou résultant de l'exercice d'un mandat électoral local ou d'une fonction élective locale peuvent être validés, dans des conditions définies par décret, en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur.

Article 106 : les collectivités de + de 10 000 habitants proposent, à titre expérimental, une formation à la langue des signes à un de leurs agents au moins.

Article 107 : Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation dans toutes les communes.

Ce qui change : avant l'obligation de formation ne s'appliquait qu'aux communes de plus de 3500 habitants.

Texte de référence : L2123-12 CGCT

Article 108 : Possibilité pour les élus locaux d'exercer la profession de chargé d'enseignement dans l'enseignement supérieur. Les chargés d'enseignement peuvent désormais exercer une fonction élective locale.

Texte de référence : L952-1 du code de l'éducation.

Article 109 : A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal dans la limite d'un débat par an. Texte de référence : L2121-19 CGCT

Article 110 : Toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle, liée à l'exercice d'un mandat d'élu au sein d'une collectivité territoriale ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales.

Texte de référence : L6111-1 du code du travail

TITRE VI : VOTE

Article 112 : Modalités d'inscription sur une liste électorale des personnes détenues dans un établissement pénitentiaire situé sur le territoire de la République. A partir de 2021, les détenus seront d'office inscrits sur les listes électorales de leur choix parmi 4 possibilités (ex : commune de naissance)

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 116 : Le service qui assure tout ou partie du prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine peut contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource.

Textes de référence : L2224-7 CGCT

Article 117 : Modalités de transformation en Etablissement public territorial de bassin ou en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau pour un syndicat mixte.

Textes de référence : L213-12 du code de l'environnement

Article 118 : Droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine.

FEVRIER 2020

À VOTRE ECOUTE !



04 79 68 53 00



Bât. Évolution

25, rue Jean Pellerin

73026 Chambéry Cedex



contact@agate-territoires.fr

www.agate-territoires.fr